



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
7 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

### **Lettre datée du 3 décembre 2012, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Représentante permanente du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir, en votre qualité de Président du Conseil de sécurité, la lettre du 3 décembre 2012, qui fait suite à la note datée du 24 octobre 2012 (voir S/2012/797). Cette dernière présente la position du Gouvernement hondurien dans les négociations en ce qui concerne l'étendue de ses espaces maritimes dans l'océan Pacifique, qui s'appuie sur l'arrêt rendu le 11 septembre 1992 par la Cour internationale de Justice en l'affaire du différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)] (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir porter la présente lettre et son annexe à la connaissance des membres du Conseil et d'en faire distribuer le texte comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadrice,  
Représentante permanente  
(Signé) Mary E. Flores



**Annexe à la lettre datée du 3 décembre 2012 adressée  
au Président du Conseil de sécurité par la Représentante  
permanente du Honduras auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : anglais/espagnol]

Comme suite à la lettre que je vous ai adressée le 24 octobre 2012 (voir S/2012/797), je vous prie de bien vouloir faire distribuer comme document de travail du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale la note verbale datée du 30 novembre que j'ai adressée au Ministère des relations extérieures d'El Salvador, qui présente les propositions du Honduras en ce qui concerne l'étendue de ses espaces maritimes dans l'océan Pacifique, lesquelles seront discutées lors du Sommet des chefs d'État d'El Salvador, du Nicaragua et du Honduras qui doit se tenir à Managua le mardi 4 décembre 2012 (voir pièce jointe).

Ces propositions sont conformes à l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 11 septembre 1992 (Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime [El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant)]) qui, au paragraphe 2 du dispositif, dispose ce qui suit :

« *Décide* que la situation juridique des eaux situées en dehors du golfe est la suivante : le golfe de Fonseca étant une baie historique dont trois États sont riverains, la ligne de fermeture du golfe constitue la ligne de base de la mer territoriale; la mer territoriale, le plateau continental et la zone économique exclusive d'El Salvador et ceux du Nicaragua au large des côtes de ces deux États doivent également être mesurés, vers le large, à partir d'un tronçon de la ligne de fermeture s'étendant sur une distance de 3 milles (1 lieue marine), le long de ladite ligne, à partir de Punta Amapala (en El Salvador) et de 3 milles (1 lieue marine) à partir de Punta Cosigüina (au Nicaragua) respectivement, mais le droit à une mer territoriale, à un plateau continental et à une zone économique exclusive au large du tronçon central de la ligne de fermeture appartient aux trois États du golfe, El Salvador, le Honduras et le Nicaragua, et que toute délimitation des zones maritimes pertinentes devra être effectuée par voie d'accord sur la base du droit international ».

Comme on le voit, l'arrêt de la Cour reconnaît au Honduras, ainsi qu'à El Salvador et au Nicaragua, le droit à des espaces maritimes dans l'océan Pacifique, sous la forme d'une mer territoriale, d'un plateau continental et d'une zone économique exclusive. Il ne s'agit pas d'un simple « accès » au titre d'un droit de passage inoffensif pour les navires marchands et les navires d'États tiers, comme l'a affirmé un représentant officiel du Gouvernement salvadorien, car le Honduras tire déjà ce droit de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer et de son statut d'État riverain de la baie historique de Fonseca, dont les eaux non délimitées – y compris la ligne de fermeture ou l'embouchure du Golfe – sont soumises à la souveraineté conjointe des trois États, comme le prévoit l'arrêt de la Cour.

Je vous serais obligé de prendre acte de la présente communication, en votre qualité de Président de l'organe du système des Nations Unies chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de l'application des décisions de la Cour internationale de Justice.

Le Ministre des relations extérieures  
(*Signé*) Arturo **Corrales González**

## Pièce jointe

### **Note verbale datée du 30 novembre 2012, adressée au Ministère des relations extérieures d'El Salvador par le Ministère des relations extérieures du Honduras**

Le Ministère des relations extérieures de la République du Honduras présente ses compliments au Ministère des relations extérieures de la République d'El Salvador et, comme suite aux échanges tenus pour préparer le sommet qui doit se dérouler à Managua le mardi 4 décembre 2012, a l'honneur de lui communiquer la position que le Honduras défendra dans les négociations, sous la forme de documents de référence et d'illustrations cartographiques<sup>1</sup>, dans un esprit constructif et de bonne foi, afin de parvenir au consensus le plus équitable en ce qui concerne aussi bien la délimitation des espaces maritimes des trois États riverains dans l'océan Pacifique que l'instauration d'un climat propice à la paix, à la confiance et au développement pour le million de personnes qui vivent sur la côte du golfe de Fonseca.

Pour ce qui est de la gestion et du développement global du golfe de Fonseca, le Honduras réaffirme qu'il faut, grâce à la coopération internationale, notamment celle apportée par le système des Nations Unies et les pays amis, établir un régime permettant de protéger l'environnement, de faciliter le transport maritime international et d'assurer la sécurité de tous les habitants, régi par une autorité trinationale qui tienne compte des intérêts des États, des habitants et de la communauté internationale.

Le Ministère des relations extérieures de la République du Honduras saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des relations extérieures d'El Salvador les assurances de sa très haute considération.

---

<sup>1</sup> Voir les documents joints.

## **Position du Honduras dans les négociations**

### **Proposition relative à l'étendue des espaces maritimes des trois États riverains du golfe de Fonseca dans l'océan Pacifique établie sur le fondement de critères équitables en vue de parvenir à une solution équitable**

1. Il convient d'admettre au départ que chaque État aura une zone de souveraineté exclusive s'étendant sur une distance de 3 milles marins le long de la ligne de fermeture ou de l'embouchure du Golfe; dans le cas du Nicaragua, elle sera mesurée à partir de Punta Cosigüina, dans le cas d'El Salvador, elle sera mesurée à partir de Punta Amapala, et dans le cas du Honduras, elle sera mesurée à partir du point médian de la ligne de fermeture et s'étendra sur 1,5 mille marin vers Punta Cosigüina et sur 1,5 mille marin vers Punta Amapala.
2. Le tronçon de la ligne de fermeture qui n'a pas été attribué à l'une des parties au paragraphe précédent sera réparti entre les États riverains par voie de négociations, proportionnellement à la longueur de leurs littoraux respectifs à l'intérieur du Golfe.
3. L'étendue de la mer territoriale de chaque État riverain suivra la direction générale des côtes d'Amérique centrale.
4. L'orientation et l'étendue de la zone économique exclusive et du plateau continental de chaque État seront déterminées par voie de négociations entre les parties, dans un délai d'un an.
5. L'illustration jointe montre l'étendue de la mer territoriale du Honduras dans l'océan Pacifique, définie selon les critères susvisés.
6. En ce qui concerne le différend bilatéral qui l'oppose à El Salvador, le Honduras réaffirme qu'il faut procéder à la délimitation de la baie de l'Unión à l'intérieur du Golfe en appliquant le critère d'équidistance depuis les côtes opposées.

